

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.078 du 14 décembre 1999

A.66.601/VIII-1421

En cause : **BIAMONT** Guy,
ayant élu domicile à la CGSP,
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Institut Géographique National,
en abrégé IGN,
Abbaye de la Cambre 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par Guy BIAMONT, qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue par laquelle Monsieur l'administrateur général de l'Institut géographique national a mis 36 membres du personnel à disposition du service mobilité du service d'administration générale du ministère de la Fonction publique, sans avoir procédé au préalable à une concertation avec les organisations syndicales représentées au Comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} DEWITTE, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est secrétaire général, dirigeant responsable du secteur "Ministères", de la Centrale Générale des Services Publics (CGSP); c'est en cette qualité, et en se prévalant de son intérêt fonctionnel, qu'il postule l'annulation de l'acte attaqué.

2. Au mois de novembre 1993, un projet de nouveau cadre organique de l'Institut géographique national (IGN) a été élaboré, sur la base des conclusions de la "radioscopie" de l'organisme, en vue de constituer "un outil permanent de gestion qui permettra d'augmenter la mobilité et de mener une politique de recrutement adaptée aux

besoins réels". Ce nouveau cadre a pour objet de permettre à l'IGN de se concentrer sur ses missions cartographiques et géodésiques et prévoit la suppression de tâches, et par conséquent d'emplois, ne relevant pas de ces missions prioritaires; selon le projet, "La cellule Mobilité et Réaffectation de la Fonction publique doit être un instrument efficace pour l'accueil et la réorientation du personnel excédentaire".

3. Le 9 novembre 1993, le comité de concertation de base de l'IGN a examiné le projet de nouveau cadre organique et a formulé des observations et critiques; en conclusion de cette réunion, le président a considéré "que le comité de concertation de base approuve le projet de nouveau cadre organique, qui sera également soumis au comité de gestion (...)".

4. Le projet de nouveau cadre organique est examiné par le comité de gestion de l'IGN et, en conclusion, "est accepté à la majorité des voix".

5. En séance du 14 mars 1995, le comité de concertation de base examine un projet d'arrêté royal portant fixation du cadre organique de l'IGN et un projet d'arrêté ministériel exécutant l'arrêté royal portant fixation du cadre organique. L'article 3 du projet d'arrêté royal porte ce qui suit :

" Les titulaires des emplois dans les grades cités ci-dessous sont mis à la disposition du Service Mobilité du Service d'Administration Générale :

Chef technicien	2
Technicien	6
Commis	6
Ouvrier spécialiste	17
Ouvrier qualifié	10.

Ces emplois seront supprimés lors du départ de leur titulaire".

6. Ces projets ont été examinés par le comité de gestion de l'IGN le 29 mars 1995. Le procès-verbal de cette réunion mentionne notamment ce qui suit :

" Il a été décidé que 41 agents seraient mis à la disposition de la cellule Mobilité. Toutefois, il ne s'agit pas d'une mobilité forcée : les agents qui choisissent de rester à l'IGN seront placés dans un cadre d'extinction.

(...)

Les agents dont l'emploi est supprimé dans le nouveau cadre peuvent soit faire appel à la mobilité (de manière volontaire), soit entrer dans un cadre d'extinction et leur fonction disparaîtra lors de leur départ naturel.

(...)"

A l'issue de cette réunion, il est procédé à un vote et, selon le procès-verbal "les deux projets d'arrêtés relatifs au nouveau cadre organique sont approuvés à la majorité des voix".

7. Par lettre du 15 mai 1995, le service d'administration générale du ministère de la Fonction publique invite l'administrateur général de l'IGN à lui fournir la liste nominative des agents mis en mobilité d'office et les renseignements concernant ces agents.

Cette liste et ces renseignements sont fournis en annexe à une lettre du 31 mai 1995.

8. L'arrêté royal portant fixation du cadre organique de l'IGN est adopté le 1^{er} juin 1995 et publié au Moniteur belge du 19 août 1995. Son article 3 ne diffère pas de l'article 3 du projet qui avait été examiné par le comité de concertation de base.

9. Par lettre du 23 août 1995, le service d'administration générale du ministère de la fonction publique invite l'administrateur général de l'IGN à lui fournir les documents relatifs aux membres du personnel concernés par la mise en disponibilité. Ces documents sont fournis par une lettre du 29 septembre 1995, dans laquelle l'adminis-

trateur général précise qu'à la suite de départs naturels, la mobilité ne concerne plus que 36 agents.

10. Le 5 octobre 1995, le requérant, en sa qualité de secrétaire général du secteur "Ministères" de la CGSP écrit à l'administrateur général de l'IGN en attirant sa "particulière attention sur quelques éléments de la procédure qui s'écartent de celle décrite dans l'arrêté royal du 3 novembre 1993". L'administrateur général répond le 10 novembre 1995, de manière circonstanciée, à la lettre du requérant.

11. Le 14 décembre 1995, le comité de concertation de base tient une réunion consacrée à la mise en oeuvre de la mobilité. Au cours de cette réunion, le président déclare notamment que la structure ne pourra pas être modifiée avant 1997 et que, dans l'immédiat, l'IGN ne peut plus remettre la mobilité en question.

12. Au cours de l'année 1998, un nouveau projet de modification du cadre organique de l'IGN a été discuté. Il tendait notamment à créer un cadre d'extinction pour les agents touchés par la mobilité d'office et encore en fonction à l'IGN; il s'agissait, à l'époque, de 21 agents. Ce projet n'a pas abouti;

Considérant que le recours tend à l'annulation de "la décision de date inconnue par laquelle Monsieur l'administrateur général de l'Institut géographique national a mis 36 membres du personnel à disposition du service mobilité du service d'administration générale du ministère de la Fonction publique"; que le requérant précise, dans son dernier mémoire, "que l'objet du recours ne vise pas le choix des agents mis à disposition du service mobilité mais bien la décision originale de mettre un certain nombre de personnes en mobilité, leur identité important peu, sans avoir déterminé préalablement

les modalités de cette mobilité, au terme d'une concertation régulièrement menée";

Considérant que le dossier ne contient aucune décision de principe de l'administrateur général de l'IGN ayant pour objet de mettre un certain nombre de membres du personnel en mobilité; que la mise à la disposition du service de mobilité du service d'administration générale des titulaires de certains emplois résulte de l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1995 portant fixation du cadre organique de l'IGN; que les lettres de l'administrateur général des 31 mai 1995 et 29 septembre 1995 se bornent à communiquer au service d'administration générale du ministère de la Fonction publique des listes de noms et des renseignements relatifs aux agents concernés, et ne constituent donc pas, aux dires mêmes du requérant, la décision originaire qu'il critique; que cette décision étant contenue dans l'arrêté royal du 1^{er} juin 1995, publié au Moniteur belge du 19 août 1995, la requête introduite le 27 novembre 1995 l'a été plus de soixante jours après cette publication et est, par conséquent, tardive; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.